

GE_GERICHTE AARP/166/2017 vom 17. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_166_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/166/2017 du 17 mai 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/166/2017 del 17 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 4 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

- 5/10 - P/6090/2016

E. 2

2.1.1. Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 3 al. 2 let. c CPP et l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101), implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé son jugement, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253 ; ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183). Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, ni de répondre à tous les moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives et pertinentes pour l'issue du litige (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_865/2015 du 10 octobre 2016 consid. 3.1 ; 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 1.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit d'être entendu est respecté même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565). Celle-ci peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants du jugement (arrêt du Tribunal fédéral 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1). Il n'y a ainsi violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565 ; ATF 129 I 232 consid. 3.2. p. 236 ; ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2011 du 7 avril 2011).

2.1.2. En l'espèce, il est vrai que le raisonnement opéré par le premier juge pour fonder le verdict de culpabilité est extrêmement succinct. Cela étant, il découle – implicitement – du bref considérant sur l'art. 115 LEtr que le Tribunal de police a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la Directive sur le retour, pas même mentionnée, la question n'étant, dans cette mesure, pas décisive pour l'issue du litige. Au demeurant, on discerne les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, fussent-ils erronés. Par surabondance, la CPAR relèvera que même à admettre une violation du droit d'être entendu, le vice s'en trouverait réparé de manière satisfaisante, l'appelant ayant eu la possibilité de développer ses arguments dans un

mémoire d'appel motivé comprenant sept pages par-devant la Chambre de céans, qui dispose d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 = SJ 2011 I 347 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2012 du 3 mai 2012 consid. 1.4.). Le grief est rejeté. 2.2.1. À teneur de l'art. 115 al. 1 let. a LEtr, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse prévues à l'art. 5 LEtr.

- 6/10 - P/6090/2016 Selon l'art. 5 LEtr, tout étranger doit, pour entrer en Suisse, remplir les conditions suivantes : avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c) et ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement (let. d). L'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a LEtr est réalisée si l'une des prescriptions, cumulatives, sur l'entrée en Suisse, au sens de l'art. 5 LEtr, est violée. 2.2.2. Par arrêté fédéral du 18 juin 2010 (RO 2010 5925), la Suisse a repris la Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive sur le retour 2008/115/CE). Pour le Tribunal fédéral, il convient d'appliquer l'art. 115 LEtr en considération de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) relative à cette directive, sans quoi la participation de la Suisse à Schengen pourrait être menacée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1172/2014 du 23 novembre 2015 consid. 1.1 et les références). 2.2.3. Le Tribunal fédéral, dans un arrêt non publié, a confirmé que la Directive sur le retour avait pour but de mettre en place une politique efficace d'éloignement et de rapatriement afin que les personnes concernées soient rapatriées de façon humaine et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux ainsi que de leur dignité. Dans le cas d'espèce, la Cour cantonale avait constaté que le recourant séjournait en France depuis quelques années et qu'il n'était pas poursuivi en application de l'art. 115 al. 1 pour séjour illégal (let. b), mais pour entrée illégale (let. a), de sorte qu'il était soustrait à l'application de la Directive européenne. Cette argumentation était conforme au droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_162/2015 du 1er juillet 2015 consid.

E. 2.3

; AARP/426/2016 du 21 octobre 2016 consid. 3.1.3 ; AARP/307/2016 du 4 août 2016 consid. 2.3 ; ACPR/173/2015 du 23 mars 2015 consid. 3.4 in medio, qui différencie deux motifs distincts justifiant la non applicabilité de la Directive sur le retour, dont l'absence de séjour irrégulier ; cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 2.2.1 et les références ; ACPR/554/2014 du 25 novembre 2014 consid. 2.3.2 et 2.3.3).

E. 2.3.1

L'appelant affirme être arrivé en Suisse le ____ avril 2016, soit le jour de son interpellation. L'appelant fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse valable jusqu'au ____ mars 2018, dûment notifiée le ____ mai 2015, comportement constitutif d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a LEtr.

- 7/10 - P/6090/2016 De surcroît, l'appelant a déclaré qu'il avait l'intention de retourner chez lui à Annemasse. Rien ne permet de penser qu'il ne l'aurait pas fait, s'il n'avait pas été interpellé, d'autant qu'il bénéficie d'un titre de séjour italien. Par essence, cette situation ne correspond pas à celle visée par le but de la Directive sur le retour. L'appelant ne peut tirer

aucun avantage de la réglementation européenne, que le Tribunal fédéral a analysée à la lumière de la jurisprudence de la CJUE. Il y a lieu donc de s'en tenir à la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle la Directive sur le retour ne s'applique pas à l'entrée illégale, de sorte que le verdict de culpabilité doit être confirmé. Vu ce qui précède, il n'est dès lors nullement nécessaire d'examiner l'opportunité de la mise en œuvre de mesures pour exécuter le renvoi d'un requérant qui ne réside plus sur le territoire de façon permanente. L'appel est rejeté.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. Lorsque des motifs de prévention spéciale permettent de considérer qu'une peine pécuniaire ou une nouvelle peine de travail d'intérêt général seraient d'emblée inadaptées, l'autorité peut prononcer une peine privative de liberté de courte durée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1030/2016 du 2 février 2017 consid. 2.2.2 ; 6B_889/2015 du 30 mai 2016 consid. 4.3).

E. 3.2

Bien que l'appelant conclut, subsidiairement, à une réduction de peine, il ne critique ni le genre, ni la quotité de celle qui lui a été infligée. Cela étant, la peine prononcée en première instance apparaît appropriée car conforme aux critères de l'art. 47 CP et adaptée à la culpabilité de l'appelant, notamment à la faute commise, qui ne saurait être qualifiée de légère, mais d'une gravité moyenne. L'appelant a agi intentionnellement, dès lors qu'il savait être interdit d'entrée en Suisse, comme il l'a admis, ce qui dénote d'un mépris total pour les décisions des autorités. Il a persisté à revenir en Suisse, malgré ses précédentes condamnations, à des peines pécuniaires notamment, de sorte que le prononcé d'une sanction de ce type apparaît d'emblée dénué d'efficacité. Il en va de même du travail d'intérêt général, au demeurant non requis par l'intéressé, compte tenu de son statut administratif en Suisse.

- 8/10 - P/6090/2016 Les antécédents de l'appelant sont récents et, dans une large mesure, spécifiques, ce qui ne l'a pas empêché de récidiver. Il a été mis au bénéfice du sursis à deux reprises, dont une à la suite d'une entrée illégale, à chaque fois révoqué. Ces condamnations n'ont eu aucun effet dissuasif sur l'appelant, si bien que le pronostic ne peut être que défavorable. L'appelant ne saurait donc être mis au bénéfice du sursis (art. 42 al. 1 CP). À juste titre, le premier juge a relevé que la peine était complémentaire à celle du ___ avril 2016. Le jugement entrepris sera partant confirmé sur ces points.

E. 4.1

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État lesquels comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – E 4 10.03]).

E. 4.2

Vu l'issue de la procédure, les prétentions en indemnisation de l'appelant seront rejetées (art. 429 CPP a contrario). * * * * *

- 9/10 - P/6090/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.